

AMERIQUE DU SUD.

Par la goëlette *Splendid*, nous avons reçu de la Vera-Cruz des journaux et des lettres jusqu'au 1er décembre. Ils ne contiennent aucune nouvelle d'importance. Le bruit courait que les troupes du gouvernement, commandées par Bustamante, avaient été entièrement défaites à Zimpango; mais cette nouvelle, dénuée de preuves, est loin d'être authentique.

La déclaration du général Barragans, à Orizaba, en faveur de Pedraza se trouve confirmée.

On dit que Quintanar et Bustamante ont opéré la jonction de leurs forces.

Le général Pedraza a quitté Vera-Cruz le 28 novembre pour s'avancer dans l'intérieur. L'état de Yucatan s'est déclaré en sa faveur.

Le colonel Cuesta a opéré la jonction de son détachement avec la division de Santa-Anna.

On assure que Bustamante a demandé une amnistie à Santa-Anna. Une partie de la flotille a fait voile les 28 et 29 novembre de Vera-Cruz pour Campeche.

Notre correspondance nous informe que le général Pedraza a quitté Vera-Cruz sur l'invitation qui lui a été faite de se rendre à Puebla. Les dernières nouvelles que l'on avait du quartier général de Santa-Anna étaient du 21 novembre; on regardait un engagement comme inévitable, et l'on était certain d'avance de sa victoire. L'arrivée de Pedraza a été très favorable à sa cause; le Censor du 17 novembre contient une lettre de ce dernier, adressée au général Musquiz, qui remplit par intérim les fonctions de Président. (*New-York Daily Advertiser.*)

NOUVELLE-ECOSSE.

Halifax, 16 décembre.

PARLEMENTS.—Le discours du Président contient un sujet digne d'occuper l'attention des législateurs d'au-delà l'Atlantique; il a rapport aux améliorations locales auxquelles on devrait pourvoir à même les fonds publics, et d'après les directions d'un parlement général. Nous en copions ici un extrait. Après avoir établi en principe que le congrès ne devait pas se mêler des améliorations intérieures, excepté celles d'un caractère national, le message continue ainsi :

“A l'exception de quelques cas généraux et bien définis, où l'on peut appliquer constitutionnellement aux objets d'amélioration intérieure les moyens de la nation, il est notoire que l'exercice du pouvoir ne peut être satisfaisant. Sans parler du danger auquel est exposé le congrès de faire des appropriations hâtives pour des ouvrages dont il peut ignorer la nature et le coût, cela crée une influence indue et pernicieuse sur les élections, en entretenant le peuple dans la fausse espérance que le succès d'un certain candidat rendra navigable une baie ou une rivière voisine, amènera le commerce à sa porte, ou augmentera la valeur de la propriété. Ainsi cela favorise des combinaisons propres à dissiper le trésor du pays pour une multitude d'objets locaux, aussi fatales à une législation équitable qu'à l'intégrité des hommes d'état.”

Cela est juste; et les personnes désintéressées qui ont été témoins des querelles, des intrigues et des absurdités de notre chambre dans les comités des subsides; et qui sont au fait des affaires d'élection et de leurs effets, des mesures pour la confection des routes par acte du parlement, pour la construction des moulins, transport par voitures publiques, pour construction des quais, etc. doivent désirer qu'un autre corps ait la surveillance de tels ouvrages. Le pays, peut-être, est trop jeune pour placer ce fardeau sur d'autres épaules que celles du gouvernement général; néanmoins, c'est un objet dont doit s'occuper l'esprit du public à l'obtention duquel on peut parvenir jusqu'à un certain point.

(The Recorder)

HYDROPHOBIE.—Un cas déplorable d'hydrophobie a eu lieu en cette ville la semaine dernière. En juillet ou en août dernier, un homme du nom de Thomas Power, qui vivait dans un des faubourgs du Nord, aperçut son chien qui maltraitait un chat dans sa maison. Ayant appelé le premier à lui, il essaya d'adoucir et d'arrêter le dernier—mais celui-ci se jeta sur lui et lui mordit le doigt. Il fit peu d'attention à l'accident sur le moment, mais subitement il éprouva une sensation au bras. La semaine dernière on a cru trouver le chat enragé et on l'a tué en conséquence. Peu après l'homme fut violemment affecté, et quoique l'assistance médicale fut mandée à l'instant, il montra tous les symptômes de l'hydrophobie, et mourut samedi soir laissant une femme et six enfants pour traîner une pénible existence dans ce monde sans guide et sans protecteur. Nous craignons beaucoup que ce ne soit pas le seul cas dont nous entendrions parler; dans le cours de l'été dernier on a découvert plusieurs chiens dans un état de rage, et on les a tués. D'autres ont été dernièrement affectés de la même manière, et un fait extraordinaire nous a été appris par M. Miller de Blue Bell, que son cheval avait été atteint d'une maladie ayant de la ressemblance avec la rage.

PARLEMENT PROVINCIAL

du BAS-CANADA.
CHAMBRE D'ASSEMBLEE,

Mardi, 2 janvier 1833.

M. Neilson et les autres messagers rapportent de Son Excellence la réponse suivante à l'adresse de vendredi dernier, demandant la communication des rapports et documents relatifs à la proportion de droits réclamés par le Haut-Canada, que Son Excellence se rendra aux désirs de la chambre.

Sur motion de M. Louis Bourdages, un appel général de la chambre fut ordonné pour jeudi le 10 courant.

M. Leslie présenta une pétition des débiteurs emprisonnés dans la prison de Montréal, pour un acte en faveur des débiteurs insolubles; référée au comité sur les cours de justice.

M. Leslie introduit un bill pour pourvoir à l'inspection du cuir à semelle; seconde lecture jeudi prochain.

M. Duval rapporte un amendement au bill des bailleurs et locataires; remis à mardi prochain.

La considération du rapport sur la pétition des dames charitables de Montréal, est fixée pour le 12 courant.

Le bill pour le soulagement des presbytériens à Hull, fut passé.

Sur motion de M. Hamilton, l'acte de bois de charpente doit être prise en considération le 5 courant.

Le bill pour nommer des commissaires pour traiter avec le Haut-Canada, fut lu une seconde fois et remis à mardi prochain.

Le bill d'agriculture; le bill pour incorporer l'institution des filles repenties de Montréal; et le bill pour régler le poids et la qualité du pain, furent lus une seconde fois, et référés à des comités séparés.

Le bill concernant les débiteurs frauduleux, fut ordonné à être grossier.

La résolution passée en comité, samedi dernier, relativement au pont libre sur la rivière Saint-Charles, est rapportée. M. Neilson fit motion que la question de concurrence soit maintenant mise; M. Hamilton fit motion en amendement de remettre la résolution à vendredi prochain, afin de s'enquérir de l'expédition de bâtir le dit pont au-delà des limites du pont de péage actuel—négative.

Pour 17, contre 25. M. Hamilton fit encore motion en amendement, de référer la résolution à un comité spécial, pour s'enquérir si la pétition pour un pont libre a été présentée régulièrement, aussi négative—pour 17, contre 28. La résolution est alors accordée. Pour : MM. E. Bedard, Bouffard, L. Bourdages, Cazeau, Cloutier, De Blaisy, Dégigny, De Tonnancour, Fortin, Gully, Ilott,

Lafontaine, Larue, Mousseau, Neilson, Proulx, Quesnel, Rivard, Rochon, Rodier, Simon, Trudel, Valois, Vanfelson et Viger. (25.) Contre : MM. Archambault, Baker, Cuvillier, Davis, Dionne, Duval, Hamilton, Hériot, Hoyle, Leslie, Morin, Power, Scott, Stuart, A. C. Taschereau, Taylor, Thibaut, Wood, Wright et Jones. (20.)

M. Neilson introduit un bill pour l'établissement d'un pont libre sur la rivière St. Charles; seconde lecture samedi prochain.

Le bill pour autoriser l'érection d'un pont sur la rivière Saint-Charles, et pour incorporer les personnes par lesquelles le dit pont doit être érigé, est lu une seconde fois; et sur la motion de M. Vanfelson, on en a remis la considération au 21 septembre prochain, sur une division de 23 pour, et 19 contre.

André Jobin, écuyer, fut examiné relativement aux affaires de Montréal le 21 mai dernier.

Résolutions que M. Stuart doit proposer en comité de toute la chambre, sur la convenance d'amender l'acte qui règle la qualification et la sommation des jurés en matières civiles et criminelles.

1. Résolu, Que c'est l'opinion de ce comité, qu'il est expédient d'amender le statut passé dans la dernière session du parlement provincial pour régler la qualification et la sommation des jurés en matières civiles et criminelles.

2. Résolu, Que c'est l'opinion de ce comité, qu'il est expédient d'étendre la qualification des jurés telle que requise par le statut ci-dessus mentionné, et de pourvoir plus efficacement à établir un choix juste et avantageux des grands jurés et des jurés spéciaux en matières civiles, et de pourvoir à la sommation des jurés généralement, tant en matières criminelles qu'en matières civiles.

3. Résolu, Que c'est l'opinion de ce comité, qu'il est expédient de statuer que tout homme entre l'âge de vingt-et-un et l'âge de soixante ans, résidant dans cette province, qui aura les qualifications requises par la loi des personnes pour voter à l'élection d'un membre pour servir dans l'assemblée de cette province, jouissant des facultés naturelles, et n'étant infirme ni décrépit, et sans aucune incapacité légale, sera qualifié et sujet à servir comme juré.

4. Résolu, Que c'est l'opinion de ce comité, qu'il est expédient de pourvoir à ce que tous les juges des cours du banc du roi et des cours provinciales; tous les ecclésiastiques dans les ordres sacrés; toute personne qui enseignera ou prêchera dans aucune congrégation de Protestants dissidents, et qui ne suivra aucune occupation séculière, excepté celle de maître d'école; tous les maîtres d'école; tous les avocats et procureurs dûment admis et pratiquant dans aucune des cours de cette province; tous les officiers d'aucune telle cour dans l'exercice actuel des devoirs de leurs offices respectifs; tous les coronaires; les geoliers et gardiens des maisons de correction; tous les médecins, chirurgiens et apothicaires pratiquants; tous les officiers dans la marine ou dans l'armée de Sa Majesté à pleine solde; tous les pilotes licenciés en vertu d'aucun acte du parlement concernant les pilotes; tous les officiers de douanes; tous les officiers des shérifs et grands connétables, soient déchargés et exemptés d'être rapportés et de servir dans aucun jury ou corps d'enquête quelconque, et ne soient pas portés dans la liste qui sera préparée comme il est ci-après mentionné.

5. Résolu, Que c'est l'opinion de ce comité, qu'il est expédient de pourvoir aussi à ce qu'aucun homme, n'étant pas sujet naturel du roi ou sujet naturalisé par acte du parlement, ne soit qualifié à servir dans les jurys ou corps d'enquête, si ce n'est dans les cas auxquels il est ci-après expressément pourvu, et aucun homme qui a été atteint d'aucune trahison ou félonie, ou convaincu d'aucun crime infamant, à moins qu'il n'ait obtenu un pardon absolu, ne soit qualifié à servir dans les jurys ou corps d'enquête dans aucune cour ni dans aucune occasion quelconque.

6. Résolu, Que c'est l'opinion de ce comité, qu'il est expédient que les shérifs des divers districts de cette province, dans les mois qui suivront l'opération d'une loi qui sera passée à cette fin, prépareront et dresseront une liste vraie de tout homme résidant à dix lieues à la ronde de l'endroit où se tiendront les cours dans leurs districts respectifs qualifiés et sujet à servir dans les jurys comme susdit, avec le nom de baptême et surnom en toutes lettres, et avec le vrai lieu de résidence, le titre, la qualité, métier ou profession, et la nature de la qualification de chaque tel homme.

7. Résolu, Que c'est l'opinion de ce comité, que les shérifs respectifs de chaque district, pour les aider à compléter les dites listes, auront le droit de requérir dans chaque paroisse, seigneurie et township, l'assistance des marguilliers de l'église, des officiers de milice et du plus ancien notaire, ou d'aucun d'eux, et ils auront aussi la pleine liberté d'examiner tout livre de cotisation respectifs, qui leur paraîtra à eux ou à aucun d'eux nécessaire ou utile, et d'y prendre les noms des hommes qualifiés résidant dans leurs districts respectifs.

8. Résolu, Que c'est l'opinion de ce comité, que sur les listes ainsi faites, les shérifs des divers districts dresseront des listes des personnes qui devront servir comme grands jurés aux cours du banc du roi, cours d'oyer et terminer, et cours de sessions générales, qui se tiendront dans leurs districts respectifs, pendant l'année alors suivante et jusqu'à ce qu'il soit dressé de nouvelles listes.

9. Résolu, Que c'est l'opinion de ce comité, que les listes des grands jurés qui seront ainsi préparées contiendront les noms de personnes pour le district de Québec; de personnes pour le district de Montréal; de personnes pour le district des Trois-Rivières; de personnes pour le district de St. François; de personnes pour le district de Gaspé.

10. Résolu, que c'est l'opinion de ce comité, qu'en préparant de telles listes de grands jurés, les shérifs ne choisiront que les personnes qu'ils connaissent ou ont lieu de croire d'une intégrité reconnue, d'un bon caractère, d'un jugement sain et bien instruits.

11. Résolu, que c'est l'opinion de ce comité, qu'il est expédient que les juges de paix de chaque district, dans les mois qui suivront tels choix et rapport de jurés, tiennent une session spéciale, à laquelle seront produites, considérées, réformées, et approuvées les listes susdites pour leurs districts respectifs.

12. Résolu, que c'est l'opinion de ce comité, que les personnes dont les noms seront ainsi choisis et rapportés serviront comme jurés pendant trois années, et jusqu'à ce qu'il ait été rapporté et filé de nouvelles listes tirées de leurs districts respectifs.

13. Résolu, que c'est l'opinion de ce comité, que dans chaque troisième année après le premier choix et rapport des jurés ci-dessus prescrits, les shérifs respectifs de chaque district dresseront de nouvelles listes des personnes qui devront servir comme jurés pour les trois années alors suivantes; et dans la confection de telles listes les shérifs procéderont comme il est ci-dessus ordonné à l'égard du premier choix des jurés.

14. Résolu, que c'est l'opinion de ce comité, que sur les listes générales ainsi faites les protonotaires des divers districts, prépareront des listes des personnes résidant dans les cités de Québec et de Montréal et dans la ville des Trois-Rivières, ou dans les banlieues des dites cités et villes, les mieux qualifiées à servir comme jurés spéciaux dans les causes civiles, dans lesquelles la loi permet le procès par jury.

BANC A LOUER.

UNE place dans un beau banc situé dans la nef de la cathédrale.
Il faut s'adresser à cette imprimerie, 2 janvier 1833.

QUEBEC:

JEUDI, 3 JANVIER 1833.

Le *Manchester*, paquet du Havre, est arrivé à New-York le soir du 26 décembre. Il a apporté des gazettes du Havre du 11 et de Paris du 10 novembre. Il a été aussi reçu à New-York des avis de Londres du 10 novembre de Hull en Angleterre.

Les gouvernements de France et d'Angleterre avaient mis l'embargo sur tous les navires Hollandais. La flotte combinée de France et d'Angleterre forte de 20 à 30 navires, avait fait voile pour bloquer l'embouchure de l'Escaut et les ports d'Hollande. Le 10 novembre le duc d'Orléans et les officiers supérieurs de l'armée du nord sont partis de Paris pour l'armée. Elle devait se porter immédiatement sur Anvers. Les puissances ne paraissent pas disposées, pour le moment, à soutenir le roi d'Hollande.

Tout était assez tranquille en France. La duchesse de Berry, a été arrêtée à Nantes le 7 novembre, chez Madlle. Duguigny n° 7, rue haute du Château. Elle a été conduite en prison, et doit être transférée à Baye, et l'affaire mis devant les chambres qui s'assemblent le 19 novembre. On invoque cependant contre elle une loi existante qui déclare quelle sera traduite devant la cour d'Assises.

Il y a eu une faible attaque sur la ville de Porto par l'armée de Don Miguel le 24 octobre. En Espagne l'amnistie générale accordée par la reine s'exécute à la satisfaction de tout le monde. Le *Constitutionnel* du 9 novembre remarque que tous les condamnés pour l'émende du 5 et 6 juin à Paris, qui a coûté la vie à environ mille personnes, ont été pardonnés par le roi.

Il est arrivé à Londres le 5 novembre un envoyé du grand Sultan, demandant l'intervention de l'Angleterre pour terminer la guerre entre lui et le Pacha d'Egypte, qui menaçait toujours Constantinople. La peste avait diminué dans la ville.

On écrit d'Ancone le 27 octobre que Sa Sainteté venait de reconnaître Othon Roi de la Grèce.

Le coléra avait reparu à Berlin; le 31 octobre sept hôpitaux étaient encombrés de malades, et la mortalité était effrayante.

Fonds à Paris le 9 novembre 67 75.

La chambre des représentants de l'Etat de la Caroline Méridionale a passé la résolution qui suit le 17 décembre.—Pour 90, contre 24 :—

“Vu que le Président des Etats-Unis a fait sortir sa proclamation dénonçant les procédés de cet Etat, et enjoignant à ses citoyens de renoncer à leur fidélité, et les menaçant de coercion militaire, ce qui est contraire à la constitution et l'existence d'un Etat libre :

“Résolu, Que Son Excellence le gouverneur soit prié de faire sortir sa proclamation avertissant le peuple de cet Etat contre les tentatives du Président des Etats-Unis pour les détourner de leur fidélité à l'Etat, et pour les exciter à mépriser ces menaces et se préparer à soutenir la dignité et maintenir la liberté du pays contre les mesures arbitraires du Président.”

Le bill pour mettre en force l'ordonnance qui annule le tarif éprouvé des difficultés de la part du sénat.

Il a été voté à la banque de la Caroline du Sud, le 14 décembre, 150,000 piastres.

Les journaux de Washington, du 20 décembre, assurent que le tarif des droits sur les marchandises importées aux Etats-Unis sera encore diminué de beaucoup pendant la session actuelle du congrès. Par un acte de la dernière session, il a été diminué d'environ 25 par cent, à commencer du 3 mars 1833.

Il est mort un nombre de personnes du coléra à Carlisle et à Brownsville, dans la Pensylvanie, vers le 20 décembre.

Les papiers de New-York du 25 et ceux des Boston du 26 décembre ont été reçus hier au matin.

Des rapports de Vera Cruz du 29 novembre ne mentionnent aucun changement matériel dans l'état des affaires Mexico.

La proclamation du président des Etats-Unis avait été reçue à Charleston (Caroline du Sud) le 16 décembre.—Des lettres disent qu'elle a augmenté l'excitation, et qu'on craignait des actes de violence au moment même.

Un comité de la législature de la Virginie a fait rapport de treize résolutions condamnant l'ordonnance de nullification et la proclamation du président. Ces résolutions recommandant l'abolition du tarif par le congrès, ou une convention des Etats, et maintenant le droit d'un Etat de se séparer paisiblement de l'Union. Elle recommande d'envoyer une députation à la Caroline du Sud.

Ce qui suit est extrait du *Kingston Herald* du 26 décembre :

Nous venons de recevoir des nouvelles d'York ayant rapport à plusieurs objets. Une adresse de la part de l'Assemblée au roi, le priant de recommander à son parlement d'expliquer le sens de l'acte qui a rapport aux droits perçus dans le Bas-Canada.

Un comité est nommé pour considérer la convenance de faire application pour un port d'entrée pour cette province.

Liste de ceux qui souffrent par le dernier incendie déplorable.—William Watson, Douglas Prentiss, Hope & Thibido, Richard Schobell, H. Dupuy, John Crompton, E. H. Hardy, John Watkins, J. M. Rorison, J. W. Armstrong & cie., John Oliphant, Michael Moran, Henry Smith, Mrs. Tolkein, T. Wilson, et autres.

Terres de la couronne.—C'est une branche de l'administration publique qui a toujours excité des plaintes, et qui probablement en excitera toujours. Là où les abus existent, ceux qui en souffrent et ceux qui ne peuvent en profiter se plaignent. Lorsque les abus cessent ou qu'on essaie d'y remédier, on jette encore de plus hauts cris; car ceux qui faisaient leurs profits des faveurs et des abus tolérés par le gouvernement, font encore plus de bruit que les autres lorsqu'ils voyent échapper leur proie.

Le gouvernement de la métropole a essayé d'introduire le système américain pour la vente des terres incultes à un taux dont le minimum est fixé, dans la vue de porter remède aux abus. Ils ont cru néanmoins pouvoir y réussir. Toujours n'ont-ils pas réussi à faire cesser les plaintes. Ils recommandèrent une taxe sur les terres incultes pour remédier aux otreis inconsiderés. La chambre d'assemblée s'y refusa, quoiqu'elle eut soutenu les pétitions par lesquelles on se plaignait de ces otreis comme d'un grief; on nous dit que le système d'Eschette est une spoliation!

Les plaintes qu'on fait encore dans ce pays viennent principalement des spéculateurs sur les terres incultes, soit par otreis de la couronne, ou un achat moindre que les dépenses d'arpentage et de concession, quelques fois moindre que le coût de mettre ces terres en vente. Le colon actuel peut se les procurer, pour un long crédit, à un taux au-dessous du minimum fixé pour les terres de la couronne dans le voisinage. S'il réussit, il paye. Si la terre est de qualité moyenne ou inférieure, et ne valant pas la peine d'être conservée après qu'on en a enlevé les premières récoltes avec le moins de frais possibles, il ne paye rien et déguerpit, et quelques fois sous de meilleures circonstances que lorsqu'il y vient. Il se retire sans grand bruit; mais la terre est remise dans un état de détérioration; les chemins ne sont point faits ou tenus en réparation; la valeur réelle des terres est diminuée, et l'établissement retardé.

La masse du peuple, les colons actuels commencent cependant à se plaindre en cette province et dans les provinces avoisinantes du Nouveau-Brunswick, de la Nouvelle-Ecosse et de l'Isle du Prince Edouard; et leurs plaintes ne cesseront jamais, tant que des terres incultes dans le voisinage des établissements seront possédées par des personnes qui ne les mettent pas en valeur, ou qui n'y tiennent pas feu et lieu.

L'idée de tirer un revenu, soit par le gouvernement ou les individus, des terres incultes en Amérique, de taxer le premier habitant, ou ses héritiers ou ayants-cause pour la liberté de cultiver des forêts et de donner de la valeur au pays, est si contraire à la raison et à l'état des choses qu'elle ne peut être maintenue. Une telle terre n'est pas proprement un article de commerce jusqu'à ce que le travail lui ait donné de la valeur. Naturellement l'appartenance à quiconque veut bien y sacrifier ses peines et son travail. Le titre est seulement la garantie que le gouvernement la maintiendra en possession; c'est un acte de justice que l'on doit rendre de bon cœur, et avec le moins de frais possibles.

Comme pièce de curiosité, nous donnons un avertissement du gouvernement procédant contre ses actes dans le Nouveau-Brunswick, pris parmi une douzaine d'autres dans le papier officiel du 14 décembre. Il a rapport à un manque de paiement de reutes foncières.

[A tous ceux que ces présentes peuvent concerner.]
“Vous êtes avertis qu'il a été émané une commission de la cour de chancellerie pour cette province du Nouveau-Brunswick, de la part de la couronne par le procureur-général, datée le treizième d'octobre, dans l'année de notre Seigneur mil huit cent trente deux, et rapportable avec la diligence nécessaire, à moi le shérif du comté d'York, m'enjoignant de m'informer, d'après le serment d'hommes fidèles et loyaux de mon bailliage, si les conditions d'un certain otrei ou lettres patentes en date du 12 juin; dans l'année de notre Seigneur mil huit cent six, à W. F. O'Leary, écuyer, John Murray Bliss, James Hamilton Lamb, John Arnold, Charles Earl, écuyer, John Segee, James Segee, James Higgins, Simon Murray, Joel Murray, Hugh M-Master, Jacob David Blatcher, Edouard Winslow Adler, William Buchanan, James Clark, Henry Fisher, James Remy, Lewis Fisher, David Fisher, Peter Fisher et William Thomas, de certaines parties de terre situées dans la paroisse de Frédéricton, dans le dit comté de York, dans cette province du Nouveau-Brunswick, ont été exécutées par les dits concessionnaires, leurs héritiers ou ayants-cause, les dits lopins de terre étant compris dans une certaine étendue de terrain, borné comme suit, savoir : [suit la description].—

Et vous êtes de plus avertis que la dite commission sera dûment exécutée par devers moi selon qu'il sera nécessaire, jeudi le 5 janvier prochain, à onze heures de la matinée, dans la maison de justice à Frédéricton, dans le dit comté d'York.

Donné sous mon seing et sceau le huit de décembre mil huit cent trente deux.

La chambre d'assemblée, sur motion de M. Bourdages, a ordonné hier un appel nominal pour jeudi le 10 janvier, pour prendre en considération les requêtes de Montréal et la rivière Chambly relativement à la constitution et composition du conseil législatif. Voici le paragraphe de ces requêtes, qui donne en résumé les vues des pétitionnaires :

“Il rappelle à votre honorable chambre que dans plusieurs des anciennes colonies du continent Américain, avant leur séparation d'avec l'Angleterre, leurs habitants jouissaient d'un infinité plus haut degré de liberté, qu'il n'en est laissé à ceux du Canada; qu'ils avaient une influence directe par la voie de l'élection sur la composition des conseils et des départements judiciaires, sur le choix des officiers de milice, et dans quelques-unes mêmes sur celui de leur gouverneur. Ce système est parfaitement conforme aux besoins, aux vœux, aux mœurs, à l'état social de l'Amérique, comme le démontre l'unanimité avec laquelle les différents états voisins, sous quelques modifications peu importantes, l'ont adopté dans la pratique. Nous voyons qu'il procure le plus haut degré de bonheur et de prospérité industrielle, politique et morale; à ceux qui en jouissent, et nous croyons que la sage observation si souvent répétée, dans l'enceinte du parlement Britannique, qu'il fallait que les Canadas n'eussent rien à envier aux Etats-Unis d'Amérique, doit faire sentir à tout homme sans préjugés, que l'époque est venue où les avantages du système actuel doivent être infiniment plus étendus qu'ils ne l'ont été par le passé.

“Nous concevons que la législature coloniale est compétente à proposer par bill, toute mesure propre à procurer la paix et le bien-être de la province, et que la proposition de rendre le gouvernement électif dans tous ses départements, si elle pouvait être faite avec efficacité, serait le moyen assuré de procurer à la province, et sous la protection de la Grande-Bretagne, un long avenir de prospérité, de paix et de contentement. Ce changement ne pouvant s'effectuer facilement, qu'avec le concours et le consentement du gouvernement de la métropole, vos pétitionnaires prient votre honorable chambre de faire les plus fortes et les plus urgentes représentations pour solliciter cet avantage, et croient devoir suggérer que le moyen le plus prudent de l'opérer ne serait pas de solliciter que le parlement de la Grande-Bretagne modifiât lui-même l'acte constitutionnel, mais qu'il autorisât la convocation d'une convention toute élective, à laquelle serait confié le pouvoir de proposer au dit acte, tels amendements qui lui paraîtraient les plus propres à faire naître et procurer le bon gouvernement de la province, et par là même assurer sa reconnaissance, et la durée de son attachement pour la métropole qui lui aurait conféré un aussi inestimable bienfait.”

Les pétitionnaires en s'appuyant sur les expressions de l'acte constitutionnel qui autorise la législature du pays à faire des lois pour la paix et le bien-être de la province, paraissent ne pas avoir fait attention à ces mots; “telles lois ne répugnant pas à cet acte.”

La saison.—Lundi soir et hier nous avons eu une pluie abondante qui a fait disparaître la neige du milieu des champs. Aujourd'hui il fait froid. La pluie sera au moins favorable sous un rapport, en ce que l'eau des puits commençait à diminuer.

NOUVELLES MARITIMES.—Picton, 15 décembre.—Le brig Orléans, capit. Chapple, de la Jamaïque; dans une route de 62 jours pour Québec, après avoir été retardé pendant 14 jours dans le golfe St-Laurent, avec la perte de son compas, étant privé de provisions et de plusieurs hommes de l'équipage qui ont été gelés, et dont un était mort, avait été ramené dans le golfe de Canso.

DECRETS.

Ce matin, mademoiselle Adèle Durette, fille aînée de Frs. Durette, écuyer, de cette ville.

RATIFICATIONS.

Toutes les personnes qui peuvent avoir ou qui prétendent avoir quelques privilèges ou hypothèques, en vertu d'aucun titre, ou par tout autre moyen quelconque, dans ou sur les propriétés ci-dessus désignées de signifier par écrit leurs oppositions, et de les faire au Bureau du Procureur-général, huit jours au moins avant le jour fixé pour la demande de la ratification, à défaut de quoi elles seront pour toujours forcloses du droit de la faire.

QUEBEC.

Vente par Joseph Marquis à Charles François Pelletier: Une terre de huit perches, quatorze pieds et neuf pouces de front sur quarante arpents de profondeur, dans le premier rang des concessions de St. Anré, seigneurie de la Rivière du Loup, entre Marc Antoine Soucie et Bouché et Pierre Bouché, avec appartenances et dépendances. L'application pour sentence de ratification sera faite le 1er février.

Vente par Thomas Hobbs et son épouse à Frederick H'ysse: Un lot de terre en la haute-ville de Québec, rue des Pauvres, de 32 pieds de front sur 49½ ou environ de profondeur, entre les représentants H'ysse et Louis Laqueux, éc., représentant Dr. Mercier. L'application pour sentence de ratification sera faite le 1er février.

Vente par l'honorable George Moffat à Benjamin Torrance: Un quart indivis de deux lots par terre, ayant l'un et l'autre une profondeur de 60 pieds, bornés par la rue Campbell, le Cap aux Diamants, Alexander Simpson et Edward Hall.

20. Vente par John George Irvine à Benjamin Torrance: un quart indivis des dits deux lots ci-dessus désignés.

30. Vente par James Leche à Benjamin Torrance: une juste moitié indivise des dits deux lots ci-dessus désignés. L'application pour sentence de ratification sera faite le 1er février.

Vente par William Burns et Matthew Bell, comme procureurs, à David Munro, à William Price: 10. un lot de terre sur le côté sud du chemin appelé Grande Allée, de dix neuf arpents et quatre-vingt onze perches en superficie. 20. Un autre lot de terre situé au même lieu et joignant celui ci-dessus désigné, de dix arpents

